

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SALLES D'ATTENTE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les salles d'attente de cabinets des professions du secteur médical et paramédical ainsi que ceux des avocats, des notaires, des huissiers, etc.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction **du nombre de praticiens, d'avocats, de notaires, etc. qui exercent dans le cabinet**, quel que soit le nombre de salles d'attente sonorisées.

Validité : 2024

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE DE PRATICIENS, AVOCATS, NOTAIRES, ...	Tarif Général	Tarif Réduit
De 1 à 2	133,78	107,02
De 3 à 5	253,63	202,90
Au-dessus de 5	380,79	304,63

- Diffusions musicales données à l'aide de programmes audiovisuels : lorsque les diffusions musicales sont réalisées à l'aide de programmes audiovisuels (téléviseur, vidéo, ...), le forfait est assorti d'un minimum annuel :

Validité : 2024

MINIMUM ANNUEL PAR SALLE D'ATTENTE EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
230,16	184,13

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : **107,22 € ht** (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr